



## Schéma de Cohérence Territoriale

### Livret 3.7 – Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur

Document arrêté en Conseil  
Communautaire le 04/12/2025



Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

ZONE TERTIAIRE PYRÈNE AÉRO-PÔLE  
TÉLÉPORT 1 - CS 51331 65013 TARBES CEDEX 9



# LES PIECES DU SCOT

<b>0</b>	Pieces administratives
<b>1</b>	<b>Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</b>
<b>2</b>	<b>Document d'orientation et d'objectifs (DOO)</b> + Atlas des centralités urbaines du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAAACL)
<b>3</b>	<b>Rapport de présentation</b>
Livret 3.1	Résumé non technique (RNT) du SCOT
Livret 3.2	Diagnostic territorial
Livret 3.3	Diagnostic agricole
Livret 3.4	Etat Initial de l'Environnement (EIE)
Livret 3.5	Justification des choix retenus
Livret 3.6	Volet foncier
Livret 3.7	Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur
Livret 3.8	Evaluation environnementale
Livret 3.9	Indicateurs de suivi du SCOT



Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ZONE TERTIAIRE PYRÈNE AÉRO-PÔLE  
TÉLÉPORT 1 - CS 51331 65013 TARBES CEDEX 9

# I. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR

## I.1 - Préambule

Le SCoT joue un rôle d'intégrateur appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales dans le projet de territoire en s'appuyant sur une connaissance fine des singularités et des enjeux qui s'y expriment.

Le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme ou de prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2 du CU.

Le SCOT est un document juridiquement opposable et impose ses orientations dans un principe de compatibilité aux documents ou opérations de rang inférieur (L. 142-1 à 141-2. du code de l'urbanisme). Cela signifie que les PLU(i), les cartes communales et les autres documents, opérations et autorisations doivent mettre en œuvre et non remettre en cause les orientations et objectifs du DOO du SCoT. Les collectivités disposent d'un délai de trois ans pour rendre leur PLU, PDU, PLH, compatibles avec le SCoT.

La liste des documents de référence à consulter ainsi que le niveau d'articulation (rapport de prise en compte ou de compatibilité) sont résumés dans les tableaux suivants.

**Tableau 1 : Plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatibles**

PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ÊTRE COMPATIBLES	STATUT
Les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II	40 communes du territoire sont concernées par les dispositions de la Loi Montagne
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - <b><u>SRADDET Occitanie</u></b> - prévues à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	Le SRADDET Occitanie a été adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022. La première modification du SRADDET a été adopté le 12 juin 2025.
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – <b><u>SDAGE Adour-Garonne 2022-2027</u></b> - prévues à l'article L. 212-1 du code de l'environnement	Le SDAGE révisé pour la période 2022-2027 a été approuvé par le Comité de bassin Adour Garonne, le 11 mars 2022.
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – <b><u>SAGE Adour-Amont</u></b> - prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	La SAGE Adour-Amont a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 19 mars 2015.
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation – <b><u>PGRI Adour-Garonne 2022-2027</u></b> - pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi	Le PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne a été approuvé le 10 mars 2022.

PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ÊTRE COMPATIBLES	STATUT
qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1 <sup>o</sup> et 3 <sup>o</sup> du même article	
Les dispositions particulières aux zones de bruit de <b><u>l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées</u></b> prévues à l'article L. 112-4 du code de l'urbanisme	Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées a été approuvé le 16 juin 2015.
Le Schéma Régional des Carrières – <b><u>SRC Occitanie</u></b> - prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le Schéma Régional des Carrières a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 février 2024.
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – <b><u>SRCE de l'ex-région Midi-Pyrénées</u></b> - prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est annexé au SRADDET Occitanie.

## I.2 - Compatibilité du SCoT avec les plans et programmes de rang supérieur

### a - Compatibilité du SCoT avec les dispositions particulières aux zones de montagne

La loi Montagne, votée en 1985 concerne plus de 5 000 communes et vise à concilier le développement et la protection de territoire à enjeux contrastés. Elle a été complétée par la loi de 2016. Sur le territoire, 40 communes **situées dans le sud du territoire du SCOT** sont concernées par les dispositions de la loi Montagne.

Le gouvernement a publié le 12 octobre 2018 la première instruction globale sur le droit de l'urbanisme applicable en montagne. Cette instruction comporte plusieurs fiches techniques sur les concepts spécifiques de l'urbanisme montagnard, constituant ainsi une synthèse de l'ensemble des dispositions d'urbanisme applicables en montagne.

L'analyse de la compatibilité de la procédure d'élaboration du SCoT avec la loi Montagne est réalisée sous le prisme de ses fiches d'instruction.

#### L'EXTENSION DE L'URBANISATION EN CONTINUITÉ DE L'URBANISATION EXISTANTE

*Afin d'éviter le développement des constructions dispersées dans les zones de montagne, et dans un souci de préservation des espaces et paysages montagnards, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, sous réserve des exceptions encadrées par la loi.*

Le DOO du SCoT définit clairement les catégories d'espaces bâties : ville-centre (Lourdes), bourgs, villages, hameaux et écarts (préalablement définis également dans le diagnostic) et encadre strictement la constructibilité dans ces espaces bâties.

Le DOO du SCOT reprend et applique le principe fondamental d'urbanisation en continuité prévu par l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme. Il impose que toute nouvelle construction soit réalisée dans le prolongement des zones déjà urbanisées – ville-centre, bourgs, villages et hameaux – ce principe de continuité s'apprécie au regard des constructions implantées et de l'existence des voies et réseaux. Cette orientation vise à limiter le mitage et les extensions diffuses, conformément à l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et des paysages montagnards affirmé par la loi Montagne et renforcé par la loi Montagne II (2016), qui insiste sur la maîtrise de l'urbanisation et la protection des milieux sensibles.

En revanche, dans les écarts – petits groupes de constructions isolés ou en situation de mitage – toute extension de l'urbanisation est interdite. Cette règle garantit la préservation des espaces naturels et agricoles, renforce la protection des milieux sensibles et évite la dispersion de l'habitat, conformément aux objectifs de la loi Montagne II qui privilégie la densification et la réhabilitation du bâti existant plutôt que la création de nouvelles zones dispersées.

Enfin, le DOO prévoit que les documents d'urbanisme (PLUi) définissent les conditions précises de la notion de continuité et traduisent ces règles afin d'assurer une mise en œuvre rigoureuse des principes légaux. Cette articulation entre le SCOT et les PLUi assure la conformité avec les dispositions législatives et garantit un développement territorial durable et respectueux des caractéristiques montagnardes.

## LES ENERGIES RENOUVELABLES EN MONTAGNE

*Selon l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, en zone de montagne l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec l'urbanisation existante, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par cet article. Il est prévu notamment qu'il peut être dérogé à ce principe pour la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.*

*Ainsi, si l'on doit considérer les installations de production d'énergie renouvelables comme de l'urbanisation, elles devront s'implanter en continuité de l'urbanisation existante, sauf à ce qu'elles puissent bénéficier de la dérogation applicable aux installations et équipements publics.*

*Enfin, compte tenu de l'impact visuel de certaines installations de production d'énergie renouvelables, on rappellera que l'ensemble des règles d'urbanisme spécifiques à l'insertion paysagère reste bien sûr applicable (cf. notamment les articles R.111-14, R.111-26, R.111-27...).*

Le DOO du SCOT précise les conditions d'accueil des installations de production d'énergies renouvelables dans l'orientation 1.1.2 / Objectif 2. Les installations agrivoltaïques sont autorisées uniquement si elles restent compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière. Les centrales photovoltaïques au sol ne peuvent être implantées que sur des sites déjà soustraits à l'agriculture et ayant perdu toute vocation agricole (graviers, parkings, décharges, friches...), ainsi que sur les toitures des bâtiments liés à l'agriculture. Une attention particulière est portée à l'intégration architecturale et paysagère des bâtiments agricoles équipés de panneaux photovoltaïques (volumétrie, hauteur, qualité des façades, matériaux). Les bâtiments destinés uniquement à supporter des équipements de production d'énergie renouvelable, sans utilité réelle pour l'exploitation agricole, ne doivent pas être autorisés.

Les documents d'urbanisme (PLUi) doivent définir les possibilités d'accueil des différentes filières (photovoltaïque, bois-énergie, méthanisation...) afin de répondre aux objectifs nationaux de transition énergétique et aux orientations du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la CATLP. Les documents d'urbanisme s'appuieront pour le choix d'implantation des installations de production d'énergie renouvelable sur le document-cadre départemental qui identifie des surfaces agricoles pouvant être ouvertes à des projets photovoltaïques au sol, document lui-même compatible avec les dispositions de la loi Montagne.

## LES RIVES DES PLANS D'EAU NATURELS ET ARTIFICIELS

*L'article L. 122-12 du code de l'urbanisme prévoit que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. À l'exception de ce qui est autorisé par l'article L. 122-13, toutes constructions, installations et*

*routes nouvelles ainsi que toute extraction et tout affouillement y sont interdits, que le plan d'eau soit situé totalement ou partiellement en zone de montagne.*

**Le SCoT est compatible avec cette disposition relative aux plans d'eau en zone de montagne, puisqu'il précise que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels doivent respecter les prescriptions de la loi Montagne. Une bande de 300 mètres autour des rives des plans d'eau de moins de 1 000 hectares est ainsi protégée. Dans ce périmètre, toute nouvelle construction, installation, voie, extraction ou affouillement est interdite, à l'exception des cas expressément prévus par la réglementation. Il revient aux documents d'urbanisme PLUi de traduire ces dispositions.**

### LES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES (UTN)

*Les unités touristiques nouvelles (UTN) sont une des spécificités de l'urbanisme en zone de montagne. Il s'agit de projets de constructions, d'équipements ou d'aménagements touristiques dont la caractéristique principale est de pouvoir s'implanter sans être soumis au principe d'urbanisation en continuité, tout en respectant la qualité des sites et les grands équilibres naturels (L. 122-15).*

*On distingue les UTN structurantes (UTNS) de taille ou de capacité d'accueil importante et les UTN locales (UTNL) : elles sont toutes soumises à un régime spécifique. Toutefois, les constructions, équipements et aménagements qui ressortent des catégories UTNI situées au sein des parties urbanisées ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation existante (art. R. 122-92) ne relèvent pas du régime des UTN.*

**Le SCoT de la CATLP n'est pas concerné par les UTN.**

### PRESERVATION DES TERRES NECESSAIRES AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIERES

*L'article L. 122-10 du code de l'urbanisme dispose que les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées.*

*Il précise également que la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.*

**Le SCOT prend en compte l'activité agricole en zone de montagne. Le DOO précise que Les conditions permettant le maintien et le développement de l'activité agricole et notamment l'élevage devront être affirmées dans les documents d'urbanisme. Le changement de destination devra être étudié pour le cas spécifique des granges foraines pour favoriser la diversification de l'activité agricole dans la mesure où celle-ci n'est pas remise en cause. Les fonds de vallées ainsi que les estives devront être identifiées et préservées.**

### PRESERVATION DES ESPACES, PAYSAGES ET MILIEUX CARACTERISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL MONTAGNARD

*L'article L. 122-9 du code de l'urbanisme dispose que les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.*

**Le SCoT prend en compte et préserve les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard conformément aux principes de la loi Montagne. Le DOO prescrit qu'au sein de la ville de Lourdes, la qualité architecturale et urbaine de la ville historique doit être prise en compte. Une attention particulière sera portée sur les quartiers commerçants localisés à proximité du sanctuaire de Lourdes en termes de gestion des enseignes et de traitement de l'espace public. Par ailleurs, Lourdes est dotée d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR), qu'il convient de prendre en compte notamment l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), afin de garantir la qualité des interventions et la préservation des caractéristiques patrimoniales du site.**

Dans les territoires de piémont, le DOO prévoit la préservation des qualités paysagères et urbaines des villages et hameaux en imposant une maîtrise stricte de l'urbanisation et en limitant les extensions diffuses. Les orientations définies assurent la protection des lignes de force paysagères, la prise en compte des effets de site et des perspectives visuelles, ainsi que la valorisation des points de vue majeurs sur les massifs pyrénéens. Le long des axes structurants, toute intervention doit préserver la continuité paysagère et éviter les ruptures visuelles, garantissant ainsi la cohérence avec les objectifs de la loi Montagne.

#### REMONTEE MECANIQUES N'AYANT PAS POUR OBJET PRINCIPAL DE DESSERVIR UN DOMAINE SKIABLE (ASSENCEUR VALLEEN)

*L'article R. 122-8 du code de l'urbanisme dispose que constitue une unité touristique nouvelle structurante « La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres ».*

*Eu égard à leur fonction touristique tout aussi importante que leur fonction de mobilité, ils constituent des unités touristiques nouvelles (UTN) au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme, à savoir « une opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard.*

**Le SCoT de la CATLP n'est pas concerné par cette disposition**

#### REGIME APPLICABLE AUX CHALETS D'ALPAGE ET AUX BATIMENTS D'ESTIVE

*L'article 122-10 du code de l'urbanisme pose le principe de la préservation des terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières. Toutefois, l'article L. 122-11 du même code dresse une liste des constructions pouvant être autorisées sur ces terres. Le 3<sup>e</sup> de cet article prévoit notamment que peuvent y être autorisées :*

*« (...) La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »*

**Le SCoT de la CATLP n'est pas concerné par cette disposition**

#### LES ROUTES NOUVELLES

*En application de l'article L.122-4, la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.*

**Le SCoT de la CATLP n'est pas concerné par cette disposition**

#### REGIME APPLICABLE AUX CHALETS D'ALPAGE ET AUX BATIMENTS D'ESTIVE

*L'article 122-10 du code de l'urbanisme pose le principe de la préservation des terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières. Toutefois, l'article L. 122-11 du même code dresse une liste des constructions pouvant être autorisées sur ces terres. Le 3<sup>e</sup> de cet article prévoit notamment que peuvent y être autorisées :*

*« (...) La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la*

*commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »*

**Le SCoT de la CATLP n'est pas concerné par cette disposition**

## b - Compatibilité du SCoT avec le SRADDET Occitanie

Il est à noter que le SCOT de la CATLP met en place une structure en miroir entre le PADD et le DOO. Concrètement, le DOO traduit point par point le projet politique défini dans le PADD : chaque orientation du PADD se décline en règle dans le DOO. Dans notre analyse de compatibilité avec le SRADDET, nous avons donc principalement mis en avant cette traduction des orientations du PADD dans le DOO.

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
UN REEQUILIBRAGE REGIONAL POUR L'EGALITE DES TERRITOIRES	
Des solutions de mobilité pour tous	
<p><b>Règle 1:</b> Pôle d'échanges multimodaux (PEM) stratégiques</p> <p><i>Lorsque le territoire comporte des pôles d'échanges multimodaux stratégiques définis par la planification locale, densifier et développer les projets structurants prioritairement autour de ces pôles, en s'adaptant au contexte local, et en prenant en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers.</i></p>	<p><b>DOO -Orientation 3.1.2 S'appuyer sur les gares de Tarbes, Lourdes et Saint-Pé-de-Bigorre et favoriser l'intermodalité</b></p> <p>Le DOO prévoit la transformation des gares de Tarbes et Lourdes en pôles d'échanges multimodaux, en renforçant l'intermodalité (train, bus, modes actifs, covoiturage) et en améliorant la qualité des espaces publics. Ces pôles sont définis comme périmètres prioritaires pour l'intensification urbaine et l'accueil de projets mixtes, tout en intégrant des aménagements favorisant la mobilité durable, la végétalisation et l'adaptation au changement climatique. Une réflexion est également engagée pour la gare de Saint-Pé-de-Bigorre et pour le développement de parkings relais et d'aires de covoiturage.</p>
<p><b>Règle 2:</b> Réseaux de transport collectifs</p> <p><i>Améliorer la performance des réseaux de transport collectif en :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développant les itinéraires vélos ou piédestres depuis et vers le service public régional LiO ainsi que les services associés ;</li> <li>- Développant les interconnexions autour des Pôles d'Echanges Multimodaux ;</li> <li>- S'assurant que les projets d'aménagement permettent le bon fonctionnement/développement des services de mobilité (services de mobilité LiO et services de mobilités organisés par les autres AOM).</li> </ul>	<p><b>DOO- Orientation 3.1.1 : Adapter le réseau de transport en commun en fonction de l'armature territoriale</b></p> <p>Le DOO prévoit l'adaptation du réseau de transports en commun en fonction de l'armature territoriale, en donnant la priorité aux pôles urbains de Tarbes et Lourdes, à la polarité en devenir autour de l'aéroport et aux pôles relais. Il organise la desserte des zones économiques et des secteurs urbanisés pour renforcer l'intermodalité et la mobilité durable, tout en favorisant la densification autour des gares et des secteurs desservis par les transports collectifs.</p> <p>Le DOO insiste également sur la transformation des gares de Tarbes et Lourdes en pôles d'échanges multimodaux, intégrant des aménagements pour l'intermodalité (stationnements vélos, parkings relais, services de mobilité) confère l'orientation 3.1.2 ci-dessus.</p> <p>De même, les futurs secteurs de développement urbain, qu'ils soient à vocation d'équipements, de services, d'activités économiques et ou d'habitat se développeront prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun.</p>
<p><b>Règle 3:</b> Service de mobilité</p>	<p>Cette orientation ne concerne pas le SCoT.</p>

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
<p><i>Optimiser le fonctionnement des services de transport collectif en :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>S'assurant de la compatibilité entre les services de mobilité locaux et régionaux : billettique, système d'information voyageurs, tarification ;</i></li> <li>- <i>Assurant l'organisation des réseaux de transports publics locaux de manière à ce que ceux-ci s'articulent et se coordonnent avec le service régional des transports d'Occitanie liO notamment en termes d'horaires ou de services ;</i></li> <li>- <i>Favorisant une action coordonnée des acteurs infrarégionaux, notamment à travers le GART régional et les comités départementaux des mobilités.</i></li> </ul>	
<p><b>Règle 4 : Centralités</b></p> <p><i>Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture.</i></p>	<p>Des services disponibles sur tout le territoire</p> <p><b>DOO – orientation 2.2.5 : Déployer une offre en équipements et services adaptée au rayonnement et aux besoins du territoire</b></p> <p>Le DOO organise l'implantation des équipements et services en fonction de l'armature territoriale, en hiérarchisant leur localisation selon le niveau de rayonnement (proximité, intercommunal, agglomération). Des localisations exceptionnelles d'équipements et de services peuvent être envisagées dans le cadre d'une réflexion intercommunale, sous réserve d'une justification liée à l'intérêt général et d'une bonne accessibilité par les transports en commun.</p> <p>Le DOO prévoit une couverture équilibrée du territoire et encourage l'intégration urbaine et paysagère des équipements, tout en maintenant et développant ceux existants.</p>
<p><b>Règle 5 : Logistique des derniers kilomètres</b></p> <p><i>Privilégier le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable (identification d'espaces mutualisés et accessibles, réflexion sur les itinéraires de distribution, gestion des nuisances, promotion des véhicules propres, développement des livraisons vélos), notamment pour contribuer à la mutualisation et au développement du fret ferroviaire et du transport combiné.</i></p>	<p><b>DOO – orientation 2.2.4 Promouvoir une offre commerciale équilibrée et complémentaire, en adéquation avec l'armature territoriale</b></p> <p><b>Objectif 4 : Développer une activité de logistique commerciale qui répond aux besoins du territoire</b></p> <p>La logistique du dernier kilomètre fait l'objet d'une orientation dans le DACCL intégré au DOO, lequel DACCL traite de la logistique commerciale.</p> <p>Le DACCL prescrit que les activités logistiques de proximité, aussi appelées « logistique du dernier kilomètre » permettant de répondre à la très forte demande en matière de livraison de colis doivent faire l'objet d'un traitement particulier au regard de leurs besoins spécifiques (localisation notamment).</p> <p>Les modalités d'implantation des établissements relevant de cette activité, en particulier au sein des</p>

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
	<p>tissus urbains denses, feront l'objet d'un examen précis à l'échelon local et seront donc précisées dans le cadre des documents de rang inférieur.</p>
<p><b>Règle 6 : Commerces</b></p> <p><i>Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, coeurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.</i></p>	<p><b>DOO – orientation 2.2.4 Promouvoir une offre commerciale équilibrée et complémentaire, en adéquation avec l'armature territoriale</b></p> <p><i>Objectif 2 : renforcer les centralités urbaines</i></p> <p>Le DOO priorise l'implantation des commerces dans les centralités urbaines (centres-villes, centres-bourgs) dont les périmètres à titre indicatif sont définis dans un Atlas spécifique des centralités urbaines joint au DOO.</p> <p><i>Prioriser l'accueil du commerce de proximité vers les centralités urbaines</i></p> <p>Les centralités urbaines sont définies comme les secteurs urbanisés qui cumulent une concentration spatiale d'équipements, de services et de commerces ainsi qu'une « urbanité » permettant l'animation de la vie locale en s'appuyant sur les tissus urbanisés denses et une mixité d'usages.</p> <p>Pour répondre à l'enjeu de recentrage du développement du commerce, les <u>centralités urbaines doivent être la localisation préférentielle</u> des nouvelles implantations commerciales relevant des activités suivantes, dites <u>commerce de proximité</u>, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les commerces alimentaires de moins de 500 m<sup>2</sup> de surface de vente ;</li><li>• Les commerces non-alimentaires de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente ;</li><li>• Les établissements relevant de l'artisanat commercial ;</li><li>• Les services commerciaux ;</li><li>• Les activités d'hôtellerie et de restauration.</li></ul> <p>Lorsque cela n'est pas possible, le DOO prévoit un développement strictement encadré dans les pôles commerciaux périphériques existants, en privilégiant la densification et la reconversion des friches plutôt que la création de nouvelles surfaces. Cette approche s'accompagne de prescriptions qualitatives pour améliorer l'insertion urbaine et paysagère des commerces et garantir la sobriété foncière.</p>

Des logements adaptés aux besoins des territoires

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
<p><b>Règle 7</b> : Logements</p> <p><i>Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accès libre en incluant les besoins spécifiques (accès sociale ; locatif intermédiaire ; hébergement des jeunes, des personnes en perte d'autonomie, des saisonniers...).</i></p>	<p><b>DOO – Orientation 2.3. 1 Répondre aux enjeux du parcours résidentiel par une offre d'habitat diversifiée et adaptée</b></p> <p>Le DOO définit une stratégie d'habitat diversifiée, répartie selon l'armature territoriale, intégrant la production neuve et la réhabilitation, avec un objectif de mixité sociale (20 % de logements sociaux).</p> <p>Le DOO définit une offre adaptée aux besoins spécifiques : jeunes, étudiants, personnes âgées, personnes en handicap et logements des saisonniers.</p>
Un rééquilibrage du développement régional	
<p><b>Règle 8</b> : Rééquilibrage régional</p> <p><i>Établir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations.</i></p>	<p><b>DOO – Orientation 2.2.2 Organiser l'accueil de nouveaux habitants en s'appuyant sur l'armature territoriale</b></p> <p>Le DOO fixe un objectif d'accueil de 10 000 habitants à horizon 2045, réparti selon les différentes strates de l'armature territoriale basé sur un scénario d'évolution d'équilibre pour renforcer l'attractivité des pôles urbains et des centralités (Tarbes et Lourdes), tout en affirmant les polarités secondaires (pôles relais et pole en devenir) du territoire et le développement des pôles de proximité (communes-relais et communes de proximité). Ce scénario de correction des déséquilibres est en cohérence avec les ambitions régionales de rééquilibrage démographique et de lutte contre l'étalement urbain.</p>
<p><b>Règle 9</b> : Equilibre de population-emploi</p> <p><i>Établir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi.</i></p>	<p>Le SCOT affiche dans le PADD, un objectif d'équilibre population -emploi avec un ratio de 2,37 habitants pour un emploi.</p> <p><b>DOO – Orientation 2.2.3 Permettre le développement de l'emploi sur l'ensemble du territoire en s'appuyant sur les spécificités de l'agglomération et l'armature territoriale</b></p> <p>Le DOO fixe des objectifs de développement de l'emploi, en s'appuyant sur les spécificités de l'agglomération, l'armature territoriale et la hiérarchisation des zones d'activités (24 sites), en favorisant la reconversion des friches et la mixité urbaine pour maintenir un équilibre population-emploi.</p>
Des coopérations territoriales renforcées	
<p><b>Règle 10</b> : Coopération territoriale</p> <p><i>Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale, notamment en matière :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>D'accueil des populations,</i></li> </ul>	<p><b>DOO- Orientation 1.3 Développer les coopérations territoriales</b></p> <p>Le DOO incite à renforcer les coopérations territoriales pour accroître l'attractivité et la cohérence des politiques publiques.</p>

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>De continuités écologiques,</i></li> <li>- <i>De ressources naturelles (notamment l'eau),</i></li> <li>- <i>De production d'énergies renouvelables,</i></li> <li>- <i>De flux de déplacements,</i></li> <li>- <i>De gestion du trait de côte (interactions à l'échelle intra et inter cellules sédimentaires),</i></li> <li>- <i>D'agriculture et d'alimentation,</i></li> <li>- <i>D'aménagement économique.</i></li> </ul>	<p>Cela passe par des partenariats stratégiques avec Toulouse Métropole et Pau Béarn Pyrénées, des synergies avec les territoires SCoT voisins, et un rapprochement transfrontalier avec la région d'Aragon autour de projets économiques, culturels, équipements structurants, environnementaux et de mobilité.</p>
NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT POUR REPONDRE A L'URGENCE CLIMATIQUE	
Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale d'ici 2040	
<p><b>Règle 11 :</b> Sobriété foncière</p> <p><i>Engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030, puis de l'artificialisation des sols aux horizons 2040 et 2050. Cette trajectoire doit, pour la période allant de 2021 à 2030, permettre de réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces nette régionale par rapport à la décennie 2011-2020, puis une réduction de l'artificialisation des sols de 30% sur 2031-2040 par rapport à 2021-2030 et de 30% sur 2041-2050 par rapport à 2031- 2040 en vue de réussir la zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2050.</i></p>	<p><b>DOO- Orientation 2.1.2 S'inscrire dans une logique de sobriété foncière</b></p> <p>Le DOO engage une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers conforme à la loi Climat &amp; Résilience.</p> <p>Soit une baisse d'au minimum 54,5 % pour la période 2021-2031 par rapport à 2011-2021 puis baisse d'au minimum 75% pour la période 2031-2041 par rapport à 2011-2021 et baisse d'au minimum 87% pour la période 2041-2045, par rapport à 2011-2021 avec un objectif Zéro Artificialisation Nette en 2050, en privilégiant densification, renouvellement urbain et reconquête des friches.</p> <p>Au regard de ces objectifs chiffrés, le SCOT est plus ambitieux que le SRADDET sur les périodes 2031-2041 et 2041-2050, puisque l'effort de réduction de Consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols serait supérieur à l'objectif de 30% du SRADDET.</p> <p><u>Exemple / démonstration :</u></p> <p>-Conso. d'ENAF maximale entre 2021-2031 = 286ha</p> <p>-Conso.d'ENAF maximale entre 2031-2041 = 158ha</p> <p>Soit une baisse de 128ha , ce qui équivaut à une réduction de 45% au-dessus de l'objectif de 30% fixe par le SRADDET.</p>
<p><b>Règle 12 :</b> Qualité urbaine</p> <p><i>Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Limiter l'imperméabilisation des sols ;</i></li> <li>- <i>Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ;</i></li> <li>- <i>Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'ilots de chaleur urbains.</i></li> </ul>	<p><b>DOO – Orientation sur la qualité urbaine transversale à plusieurs thématiques : commerces, activités, habitat, espaces publics de lien social et adaptation au changement climatique</b></p> <p>Le DOO applique les principes de qualité urbaine en imposant la limitation de l'imperméabilisation des sols et la désimperméabilisation des espaces artificialisés, notamment dans les zones d'activités et pôles commerciaux. Il prévoit des prescriptions pour une insertion paysagère harmonieuse et une qualité architecturale des nouvelles constructions (traitement</p>

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
	<p>des façades, matériaux, intégration des espaces publics).</p> <p>Le DOO encourage également la végétalisation des espaces urbains, la création d'îlots de fraîcheur et la plantation d'arbres pour lutter contre les îlots de chaleur, en cohérence avec les objectifs d'adaptation au changement climatique.</p>
<p><b>Règle 13</b> : Agriculture</p> <p><i>Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu, par exemple des critères suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité,</i></li> <li>- <i>Potentiel agronomique et écologique,</i></li> <li>- <i>Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité,</i></li> <li>- <i>Parcelles équipées à l'irrigation,</i></li> <li>- <i>Parcelles relevant de pratiques agricoles durables,</i></li> </ul> <p><i>Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur.</i></p>	<p><b>DOO – Orientation 1.1.2 Accompagner l'activité agricole et sylvicole et anticiper ses mutations</b></p> <p>Le DOO du SCoT prévoit la préservation des espaces agricoles à forte valeur agronomique et écologique, identifie les zones à enjeux (plaine de Tarbes, piémont, coteaux, zones pastorales) et impose leur protection dans les documents d'urbanisme. Il encourage le maintien des exploitations, la valorisation des filières locales (agritourisme, circuits courts), la protection des parcelles irriguées et la promotion de pratiques agricoles durables. Une stratégie de mise en valeur est intégrée, incluant la diversification, l'innovation et la compatibilité avec la production d'énergies renouvelables (agrivoltaïsme sous conditions).</p>
<p><b>Règle 14</b> : Zones d'activités économiques</p> <p><i>Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en limitant l'artificialisation induite et en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.</i></p>	<p><b>DOO – Orientation 2.2.3 Permettre le développement de l'emploi sur l'ensemble du territoire en s'appuyant sur les spécificités de l'agglomération et l'armature territoriale</b></p> <p>Le DOO privilégie l'accueil des activités dans les zones existantes (24 zones identifiées), en limitant l'artificialisation et en favorisant la densification, la requalification et la reconversion des friches. Les extensions ne sont autorisées qu'en continuité et sous condition d'absence de potentiel interne.</p>
<p><b>Règle 15</b> : Zones logistiques</p> <p><i>Limiter l'artificialisation et maximiser le potentiel de densification, de reconversion et de mutualisation des zones ou équipements logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.</i></p>	<p><b>DOO – orientation 2.2.4 Promouvoir une offre commerciale équilibrée et complémentaire, en adéquation avec l'armature territoriale</b></p> <p>Le DOO encadre strictement le développement logistique commercial en priorisant la reconversion et la densification des sites existants, avec une implantation préférentielle pour les nouvelles constructions sur la zone ZAC Ecoparc de Bordères sur l'Echez, connectée aux infrastructures ferroviaires et multimodales. Il impose la mutualisation des espaces et la compacité des formes bâties pour réduire la consommation foncière.</p>
Atteindre la non-perte nette de biodiversité	
<p><b>Règle 16</b> : Continuités écologiques</p> <p><i>Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la</i></p>	<p>Le SCoT décline une Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire, issue notamment des travaux menés à</p>

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
<p>préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales, en cohérence avec les territoires voisins,</li> <li>- En développant des mesures adaptées et favorables à la création, la préservation, le renforcement et la restauration des différentes sous-trames du territoire,</li> <li>- En préservant les zones Natura 2000, les zones humides et les trames vertes et bleues,</li> <li>- En réduisant la pollution lumineuse, voire en cartographiant et en préservant la trame noire du territoire.</li> </ul>	<p>l'échelle de la région (SRCE de l'ex-région Midi-Pyrénées).</p> <p>Le SCoT de la CATLP décline une orientation spécifique <b>2.1.3 : Consolider et renforcer l'empreinte naturelle et écologique</b> de notre territoire qui vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les réservoirs de biodiversité du territoire, englobant notamment les zones Natura 2000, les ZNIEFF et les zones humides ;</li> <li>• Définir une trame verte et bleue permettant notamment d'identifier des continuités écologiques à préserver mais aussi supports de renaturation et/ou de restauration ;</li> <li>• De limiter l'éclairage nocturne dans les réservoirs de biodiversité ainsi qu'en préservant la trame noire en adoptant de réflexions sur l'éclairage au sein des zones urbanisées.</li> </ul>
<p><b>Règle 17</b> : Séquence « éviter-réduire-compenser »</p> <p>Faciliter la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, en identifiant dans le cadre de l'évitement les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones pour la réduction, et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation.</p>	<p>Le SCoT de la CATLP permet de mettre en œuvre la démarche « éviter-réduire-compensant » dans l'orientation spécifique <b>2.1.3 : Consolider et renforcer l'empreinte naturelle et écologique</b>, en rendant inconstructible les réservoirs de biodiversité et les zones humides, permettant d'éviter ces secteurs à fort enjeu écologique. Également, la Trame Verte et Bleue du SCoT identifie des continuités écologiques à renaturer et/ou restaurer, secteurs qui pourront être mobilisés pour mettre en place des mesures de compensation.</p>
<p><b>Règle 18</b> : Milieux aquatiques et espaces littoraux</p> <p>Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux (notamment zones humides, plages, cordons dunaires, cours d'eau et leur transit sédimentaire), afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de maintenir ou restaurer les continuités écologiques.</p>	<p>Les milieux aquatiques de la CATLP sont particulièrement présents sur le territoire et sont protégés dans le cadre du SCoT. Comme mentionné précédemment, l'orientation <b>2.1.3 : Consolider et renforcer l'empreinte naturelle et écologique</b> permet la préservation des zones humides du territoire ainsi que des corridors aquatiques majeurs. Plus transversalement, le DOO apporte une réelle importance à la préservation de l'ensemble du système aquatique, en indiquant dans l'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> que les zones d'expansion de crue et les espaces de mobilité des cours d'eau devront être protégés ainsi que tous les éléments physiques du paysage tels que les ripisylves.</p>
La première région à énergie positive	
<p><b>Règle 19</b> : Consommation énergétique</p>	<p>Inscrit dans une démarche de réduction des consommations énergétiques, le territoire de la CATLP</p>

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
<p><i>Explicitier dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Énergie Positive.</i></p>	<p><i>a adopté en 2020 son PCAET sur la période 2019-2024. Également, le PCAET a fait l'objet d'un bilan à mi-parcours.</i></p> <p><i>Parallèlement, le SCoT prend des mesures permettant de réduire les consommations énergétiques du secteur des transports dans l'orientation <b>3.1 : Offrir des conditions de mobilité performantes à notre territoire et de plus en plus décarbonées</b>, en développant l'intermodalité, les transports décarbonés, etc. Le SCoT permet aussi de réduire les consommations énergétiques du secteur des transports notamment avec l'orientation <b>2.3.2 : Redonner aux logements des centres-villes, centres-bourgs et villages leur force d'attractivité</b> qui indique que des efforts particuliers devront être réalisés en matière de rénovation énergétique.</i></p>
<p><b>Règle 20</b> : Développement des ENR</p> <p><i>Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple).</i></p>	<p><i>La CATLP a réalisé un Schéma Directeur des Energie, issu du programme d'actions du PCAET. Le SDE a débuté en 2022 et permet de décliner territorialement les objectifs de développement d'énergie renouvelable sur le territoire.</i></p> <p><i>Au-delà du SDE réalisé sur le territoire, le SCoT permet de soutenir la production d'énergies renouvelables. L'orientation <b>2.1.1</b> décline le développement des énergies renouvelables comme levier d'anticipation du changement climatique. En ce sens, le SCoT décline une vraie stratégie de production d'énergie renouvelable.</i></p>
<p>Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau</p>	
<p><b>Règle 21</b> : Gestion de l'eau</p> <p><i>Définir un projet de territoire économe en eau en :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver la qualité de la ressource en eau,</i></li> <li>- <i>Assurer la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux,</i></li> <li>- <i>Optimiser l'utilisation et la réutilisation des ressources et infrastructures locales existantes en priorisant un usage sobre de l'eau et les économies d'eau partout où elles peuvent être réalisées, avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau.</i></li> </ul>	<p>L'élaboration du SCoT de la CATLP a permis d'intégrer les différents enjeux liés à l'eau. Tout d'abord, le DOO décline une orientation spécifique <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b>, qui décline des leviers de gestion de la ressource au sens large, en incluant également les thématiques de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales.</p> <p>Également, afin de s'assurer de la bonne adéquation du développement projeté et des ressources en eau et capacité d'assainissement du territoire, des estimations de l'augmentation de population ont été réalisées et, les syndicats du territoire ont été contactés afin de s'assurer que le développement projeté soit cohérent avec les capacités du territoire.</p>
<p><b>Règle 22</b> : Santé environnementale</p> <p><i>Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>L'environnement sonore,</i></li> </ul>	<p>Le SCoT de la CATLP a intégré de manière transversale dans son DOO la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé. En effet, le DOO décline une orientation spécifique <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques pollutions et</b></p>

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La pollution atmosphérique,</li> <li>- Les sites et sols pollués.</li> </ul> <p>En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</p>	<b>nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> qui permet de réduire l'exposition de personnes aux différentes sources de nuisances (nuisances sonores, pollutions atmosphériques).
<p><b>Règle 23</b> : Risques</p> <p>Intégrer systématiquement, dans les documents de planification locaux, les risques naturels existants, et anticiper les risques prévisibles liés au changement climatique (inondations, submersions marines et érosions du trait de côte, sécheresses, incendies, retrait-gonflement des argiles, épisodes caniculaires, éboulis), au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles, et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.</p>	<p>Le SCoT de la CATLP prend en compte l'ensemble des risques et nuisances dans l'orientation spécifique <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b>. Cette orientation vise à l'intégration du risque inondation global, la prévention du risque feu de forêt, mouvement de terrain et risque sismique.</p>
<p>Un littoral vitrine de la résilience</p> <p><b>Le territoire de la CATLP n'est pas localisé en littoral et n'est donc pas concerné par ces règles.</b></p> <p>Réduire la production des déchets avant d'optimiser leur gestion</p>	
<p><b>Règle 27</b> : Economie circulaire</p> <p>Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire et dans leurs déclinaisons opérationnelles (notamment dans le cadre des opérations d'aménagement).</p>	<p>Le DOO de la CATLP favorise le développement d'une économie circulaire sur le territoire, via les orientations <b>1.1.1 : Capitaliser autour des savoirs faire industriels, des capacités d'innovation du territoire</b> et <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b>.</p>
<p><b>Règle 28</b> : Capacité d'incinération et de stockage des déchets non dangereux</p> <p>Concernant les déchets non dangereux, non inertes, des limites maximales à l'échelle régionale sont fixées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux capacités d'incinération sans valorisation énergétique à 75% du tonnage admis en 2010 à partir de 2020 (soit 429 kT), à 50% à partir de 2025 (soit 286 kT) ;</li> <li>- Aux capacités totales d'incinération, au niveau autorisé à date d'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets, soit 1 059 500 tonnes ;</li> <li>- Aux capacités de stockage à 70% du tonnage admis en 2010 (soit 1 120 kT), à 50% à partir de 2025 (soit 800 kT).</li> </ul>	<p>Bien que le SCoT ne soit pas directement concerné par les capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux, le territoire de la CATLP souhaite promouvoir une politique de gestion des déchets, tel qu'indiqué dans l'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b>. Notamment, le DOO indique que les collectivités devront prévoir les sites ou ouvrages permettant le traitement, le stockage mais également le tri et la valorisation des déchets.</p>
<p><b>Règle 29</b> : Installations de stockage des déchets non dangereux</p> <p>À l'échelle régionale, pour les installations de stockage des déchets non dangereux, non inertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fermer les installations dont l'autorisation arrive à échéance avant 2031 ;</li> </ul>	

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adapter toutes les autres installations, pour viser le respect des limites globales fixées par la règle 28 tout en permettant des capacités de stockage en Ariège et en Aveyron ;</li> <li>- Poursuivre les activités des installations autorisées au-delà de 2031 en les adaptant pour contribuer à l'atteinte des limites globales fixées par la règle 28.</li> </ul>	
<p><b>Règle 30 :</b> Zones de chalandise des installations</p> <p>Concernant les déchets non dangereux non inertes, limiter les extensions de zones de chalandise des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux départements limitrophes ou à une centaine de km des unités de valorisation énergétique, sauf pour répondre à des situations temporaires et exceptionnelles de traitement ;</li> <li>- Aux départements limitrophes des installations de stockage.</li> </ul> <p>Veiller à un équilibre des flux import/export avec les régions limitrophes.</p>	
<p><b>Règle 31 :</b> Stockage des déchets dangereux</p> <p>Concernant les déchets dangereux, limiter les capacités de stockage au niveau autorisé à date du schéma, soit 265 kT. Limiter l'extension des zones de chalandise des installations aux régions limitrophes.</p>	<p>Cette orientation ne concerne pas le SCoT.</p>
<p><b>Règle 32 :</b> Déchets produits en situation exceptionnelle</p> <p>Identifier les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle.</p>	<p>Cette orientation ne concerne pas le SCoT.</p>

## c - Compatibilité du SCoT avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
ORIENTATION A : CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs	
<b>A1 – A9.</b> Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau.	Ces orientations ne concernent pas le SCoT.
<b>A10 – A11.</b> Optimiser l'action de l'État et les établissements publics dans la prise en compte des enjeux de l'eau au sein des politiques sectorielles et renforcer la synergie des moyens financiers	
<b>A12 – A13.</b> Mieux communiquer, informer et former	
Mieux connaître pour mieux gérer	
<b>A14 – A18.</b> Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs	Le SCoT de la CATLP participe à renforcer la connaissance des milieux humides du territoire en indiquant dans l'orientation <b>2.1.3 : Consolider et renforcer l'empreinte naturelle et écologique de notre territoire</b> que l'identification des secteurs de développement urbain doit s'appuyer sur un inventaire précis de ces zones.
<b>A19 – A23.</b> Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau	Cette orientation ne concerne pas le SCoT.
Développer l'analyse économique dans le SDAGE	
<b>A24 – A27.</b> Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale	Cette orientation ne concerne pas le SCoT.
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	
<b>A28 – A30.</b> Partager la connaissance et améliorer la prise en considération des enjeux environnementaux par les acteurs de l'urbanisme	Le SCoT de la CATLP prend en considération les enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire. Tout d'abord, le DOO décline une orientation spécifique <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b> intégrant les enjeux de consommation d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. Cette orientation permet également de lever de prise en compte des cours d'eau et des milieux aquatiques en protégeant l'ensemble des sabords des cours d'eau et des espaces rivulaires. Également, l'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques pollutions et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> permet la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau, assurant une bonne prise en
<b>A31 – A35.</b> Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement économique, dans une perspective de changements globaux	

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
	<p>compte et un respect des espaces de fonctionnalité des cours d'eau.</p> <p>De manière globale, le DOO intègre bien la préservation de la ressource eau d'un point de vue quantitatif, qualitatif et permet d'adapter le développement urbain avec les capacités et la disponibilité de la ressource.</p>
ORIENTATION B : REDUIRE LES POLLUTIONS	
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	
<b>B1 – B6.</b> Limiter durablement les pollutions par temps de pluie	Le DOO de la CATLP permet de prendre en compte les pollutions par temps de pluie en déclinant dans l'orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b> un objectif de gestion intégrée des eaux pluviales, qui indique que les eaux pluviales doivent être maîtrisées par le maintien de la perméabilité des sols.
<b>B7 – B9.</b> Réduire les pollutions liées aux micropolluants.	De manière plus globale, le SCoT de la CATLP vise à réduire les pollutions de la ressource en eau, en articulant de développement démographique avec les capacités d'assainissement du territoire, en préservant les aires d'alimentation de captage, en formalisant des bandes inconstructibles d'une largeur adaptée au contexte du cours d'eau.
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	
<b>B10 – B13.</b> Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental	Cette orientation ne concerne pas le SCoT.
<b>B14 – B20.</b> Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux	Le SCoT décline dans l'orientation <b>1.1.2 : Accompagner l'activité agricole et sylvicole et anticiper ses mutations</b> et de la santé un certain nombre de mesures permettant de promouvoir une agriculture plus respectueuse de l'environnement et de la santé. Notamment, le DOO indique que les collectivités locales pourront apporter leur contribution à l'accompagnement d'une agriculture durable et raisonnée, comme une agriculture économe en eau, limitant les pollutions via les nitrates et les produits phytosanitaires. Les pratiques agricoles garantissant la qualité et la quantité de la ressource en eau et qui luttent contre les pollutions diffuses devront être soutenues.
<b>B21 – B23.</b> Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux	
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
<b>B24 – B28.</b> Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux	Le SCoT permet de décliner des mesures permettant de décliner des bonnes pratiques agricoles afin de limiter les pollutions sur la ressource en eau. Également, le DOO permet de préserver des bandes végétalisées aux abords des cours d'eau (orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b> ) et permet de réduire les pollutions diffuses pouvant être générées par l'assainissement.
<b>B29 – B30.</b> Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux	
<b>B31 – B34.</b> Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme	
<b>B35.</b> Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération de cyanobactéries	Le SCoT n'intègre pas ce point.
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels	
<b>B36-B41.</b> Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques.	Le territoire du SCoT de la CATLP n'est pas localisé sur le littoral et n'est donc pas concerné par ces orientations.
<b>B42-B46.</b> Préserver les milieux à enjeux dans la planification de l'exploitation de granulats marins.	
<b>B47 – B49 :</b> Gérer les macrodéchets	
Le territoire de la CATLP souhaite promouvoir une politique de gestion des déchets, tel qu'indiqué dans l'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> . Notamment, le DOO indique que les collectivités devront prévoir les sites ou ouvrages permettant le traitement, le stockage mais également le tri et la valorisation des déchets.	
<b>ORIENTATION C : AGIR POUR ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF</b>	
<b>C1 – C2 :</b> Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer	
Le SCoT de la CATLP montre sa volonté d'améliorer la connaissance du territoire, notamment sur les zones humides, en indiquant dans l'orientation <b>2.1.3 : Consolider et renforcer l'empreinte naturelle et écologique de notre territoire</b> que l'identification des secteurs de développement urbain doit s'appuyer sur un inventaire précis de ces zones. Également, la démarche de SCoT, document intégrateur, vise à intégrer et prendre en compte les différentes études réalisées sur le territoire. Notamment, la CATLP a réalisé une étude SUPRA-eau dans laquelle des estimations sur la disponibilité en eau potable permettent de renforcer la connaissance sur la ressource.	
<b>C3 – C24 :</b> Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	
Le SCoT de la CATLP intègre les enjeux de dérèglement climatique pour la gestion de la ressource en eau, d'un point de vue quantitatif et qualitatif. En effet, l'orientation spécifique <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b> , décline des leviers de gestion de la ressource au sens large, en incluant également les thématiques de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales. Également, l'orientation <b>2.1.1 : Anticiper le changement climatique</b> indique clairement que la ressource en eau devra être préservée afin d'anticiper les effets du dérèglement climatique en affirmant la protection des périmètres de protection de captage d'eau potable.	
<b>C25 – C27 :</b> Anticiper et gérer la crise	

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
L'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> vise à intégrer l'ensemble des risques naturels du territoire, permettant de réduire la vulnérabilité.	
ORIENTATION D : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	
<b>D1 – D4.</b> Concilier le développement de la production énergétique et les objets environnementaux du SDAGE.	Le SCoT de la CATLP vise à développer la production d'énergie renouvelable sur son territoire, notamment en lien avec les objectifs nationaux de transition énergétique. Ce développement des énergies renouvelables s'inscrit dans une véritable stratégie du territoire, traduite au sein du Schéma Directeur des Energie. En ce sens, le développement des systèmes de production des énergies renouvelables doit être priorisé sur les toitures de bâtiments et les espaces artificialisés (orientation <b>2.2.1 : Anticiper le changement climatique</b> ).
<b>D5 – D7.</b> Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages.	Cette orientation ne concerne pas le SCoT.
<b>D8 – D14.</b> Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues	Cette orientation ne concerne pas le SCoT.
<b>D15 – D17.</b> Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau	Cette orientation ne concerne pas le SCoT.
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	
<b>D18 – D22.</b> Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles	Le SCoT de la CATLP intègre les cours d'eau et les milieux aquatiques notamment dans l'orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b> , indiquant que les espaces rivulaires des cors d'eau devront être identifiés afin de permettre le maintien de la fonctionnalité hydrologique ou hydrogéologique. Des couloirs non bâties seront aussi matérialisés. Également, le DOO permet la préservation des zones d'expansion de crues et des espaces de mobilité des cours d'eau dans l'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> .
<b>D23.</b> Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique	Le SCoT de la CATLP décline, dans l'orientation <b>2.1.3 : Consolider et renforcer l'empreinte naturelle et écologique de notre territoire</b> , une trame verte et

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
	bleue dans laquelle des continuités écologiques aquatiques et terrestres sont définies. L'objectif associé indique que des corridors écologiques supports de mesures de restauration ou de renaturation devront être identifiés et délimités à partir des localisations du SCoT.
<b>D24 – D25 :</b> Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état.	Cette orientation ne concerne pas le SCoT.
<b>D26 – D28.</b> Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes.	Cette orientation ne concerne pas le SCoT.
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité	
<b>D29 – D32.</b> Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	Le SCoT apporte une forte ambition de préservation des zones humides et aquatiques en identifiant ces 2 typologies de secteurs comme réservoir de biodiversité. L'orientation <b>2.1.3 : Consolider et renforcer l'empreinte naturelle et écologique de notre territoire</b> indique que ces milieux devront être identifiés et rendus inconstructibles, sauf conditions particulières. Concernant les milieux aquatiques, l'orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b> , le SCoT indique que des couloirs non bâties, le long des cours d'eau, devront être réalisés.
<b>D33 – D37.</b> Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique	Le SCoT permet la préservation des continuités aquatiques, permettant la préservation des habitats fonctionnels pour les poissons grands migrateurs amphihalins.
<b>D38 – D44.</b> Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	Le SCoT de la CATLP permet, dans l'orientation <b>2.1.3 : Consolider et renforcer l'empreinte naturelle et écologique de notre territoire</b> , la préservation des zones humides effectives et de leurs espaces associés permettant d'assurer leur fonctionnalité. Le DOO va plus loin en permettant de renforcer la connaissance de ces secteurs en indiquant que pour les zones humides potentielles, des études complémentaires devront être réalisées pour assurer leur identification et leur préservation.
<b>D45 – D48.</b> Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin	Le SCoT de la CATLP identifie les habitats fréquentés par les espèces remarquables comme réservoirs de biodiversité dans la trame verte et bleue du SCoT. L'orientation <b>2.1.3 : Consolider et renforcer l'empreinte naturelle et écologique de notre territoire comme réservoirs de biodiversité</b> . Également, le DOO, dans la même orientation, porte une réelle importance à la préservation des zones humides, en indiquant que celles-ci devront être

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
	<p>préservées de toute urbanisation et que les secteurs d'urbanisation devront faire l'objet d'inventaire afin de s'assurer de l'absence de zone humide.</p>
<p>Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols</p> <p><b>D49 – D52.</b> Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols.</p>	<p>Le SCoT de la CATLP permet de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques inondations en indiquant dans l'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> que la vulnérabilité du territoire devra être réduire. De manière globale, les secteurs à risques devront être évités et les PPRi devront être appliqués. Également, le DOO permet de réduire l'érosion des sols en prenant en compte la gestion du ruissellement au sein des zones agricoles, en favorisant l'infiltration à la parcelle, comme mentionné dans l'orientation <b>1.1.2 : Accompagner l'activité agricole et sylvicole et anticiper ses mutations.</b></p>

## d - Compatibilité du SCoT avec le SAGE Adour-Amont

### COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LE PAGD DU SAGE

ORIENTATION DU PAGD	COMPATIBILITE DU SCOT
<b>ORIENTATION A : SECURISER L'USAGE « ALIMENTATION EN EAU POTABLE »</b>	
Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser l'ensemble des procédures de protection des captages, forages et prises d'eau superficielles</li> <li>• Mettre en œuvre des plans de surveillance sur les zones à protéger pour le futur (ZPF)</li> <li>• Préciser la délimitation des zones de sauvegarde de la ressource en eau AEP</li> <li>• Promouvoir la mise en place de pratiques agro-environnementales dans les zones prioritaires des zones d'alimentation des captages</li> <li>• Développer les outils de financement et d'animation pour une politique d'acquisition foncière concertée</li> <li>• Dans le cadre de projets de sécurisation d'alimentation en eau potable, réduire l'impact potentiel des prélevements AEP</li> </ul>	<p>Le SCoT de la CATLP permet d'intégrer l'alimentation en eau potable au sein du projet dans l'orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau.</b> Cette orientation indique notamment que l'ouverture à l'urbanisation de secteur doit être conditionnée aux capacités existantes ou programmées. Également, cette orientation indique que les aires d'alimentation de captage d'eau potable devront être préservées, notamment celles ne faisant pas l'objet de protection stricte.</p> <p>Le DOO du SCoT de la CATLP permet également de limiter les pollutions de la ressource en eau issues des activités agricoles, en indiquant dans l'orientation <b>1.1.2 : Accompagner l'activité agricole et sylvicole et anticiper ses mutations</b> que les pratiques agricoles qui garantissent la qualité et la quantité de la ressource en eau devront être soutenues. Le DOO mentionne notamment les pratiques agroécologiques, le maintien d'un couvert végétal etc. ce qui permet de lutter contre les pollutions diffuses, en particulier dans les zones prioritaires d'alimentation des captages en eau potable.</p>
<b>ORIENTATION B : LIMITER LA POLLUTION DIFFUSE</b>	
Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire l'impact des effluents d'élevage</li> <li>• Accompagner les obligations réglementaires sur la fertilisation par des programmes d'animation territoriale promouvant des alternatives techniques économiquement acceptables</li> <li>• Acquérir de la connaissance sur les modes de transfert des produits phytosanitaires</li> <li>• Réduire les impacts du drainage sur la qualité des cours d'eau</li> <li>• Sensibiliser les usagers non agricoles utilisateurs de produits phytosanitaires</li> </ul>	<p>Le SCoT de la CATLP contribue à limiter les pollutions de la ressource en eau par les phytosanitaires en fixant dans l'orientation <b>1.1.2 : Accompagner l'activité agricole et sylvicole et anticiper ses mutations</b> un objectif de promouvoir une agriculture plus respectueuse de l'environnement et de la santé. Notamment, cette orientation indique que les collectivités locales pourront apporter leur contribution à l'accompagnement d'une agriculture durable et raisonnée. De manière indirecte, le DOO permet de limiter les pollutions sur la ressource en eau en fixant des principes permettant de réduire le ruissellement et lessivage des sols (en favorisant l'infiltration des eaux pluviales directement à la parcelle, en milieu agricoles également). Cela passe notamment par le maintien d'infrastructures agroécologiques.</p>
Mettre en œuvre une prévention de l'érosion des sols <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les secteurs les plus sensibles à l'érosion des sols pour y mettre en place des actions spécifiques</li> </ul>	<p>Dans l'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b></p>

ORIENTATION DU PAGD	COMPATIBILITE DU SCOT
<ul style="list-style-type: none"> <li>Connaître, protéger, restaurer et intégrer des éléments topographiques et paysagers luttant contre l'érosion des sols</li> <li>Améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols</li> </ul>	<p><b>territoire</b>, le DOO indique que dans les secteurs sensibles identifiés par le SAGE, les éléments physiques contribuant à la prévention des risques, et notamment du risque érosion devront être protégés, complétés ou restaurés. Le DOO incite même la replantation au sein des secteurs sensible (orientation <b>1.1.2 : Accompagner l'activité agricole et sylvicole et anticiper ses mutations</b>)</p>
ORIENTATION C : DIMINUER LES POLLUTIONS URBAINES, DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES	
<p>Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industrie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique</li> <li>Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux</li> </ul>	<p>De manière globale, le DOO de la CATLP permet la protection de la ressource en eau au sein de l'orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b>. Notamment, il est indiqué que l'assainissement devra être maîtrisé et anticiper, et que l'ouverture à l'urbanisation devra être conditionnée aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document des stations d'épuration collectives, à leur rendement et aux capacités actuelles et futures des milieux récepteurs, en intégrant la diminution des débits des cours d'eau.</p> <p>Également, les scénarios démographiques font l'objet d'une évaluation, coconstruite avec les services eau et assainissement du territoire, qui permet de mettre en évidence la capacité du territoire à répondre aux besoins d'assainissement de la population démographique croissante.</p>
<p>Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales</p>	<p>L'orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b> permet d'encadrer la gestion des eaux pluviales en indiquant la perméabilité des sols doit être maintenue, permettant de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et/ou leur stockage. Le DOO intègre la gestion des eaux pluviales aussi bien en milieu urbain qu'en milieu agricole.</p>
<p>Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification</li> <li>Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif</li> <li>Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE</li> </ul>	<p>Afin de limiter l'impact de l'assainissement non collectif, le DOO, dans l'orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b> favorise le recours à l'assainissement collectif. En effet, l'usage de l'assainissement non collectif est réservé aux secteurs de faible densité, ne présentant pas de problématiques connues liées au traitement des eaux usées en assainissement non collectif. Dans les autres cas, l'utilisation de dispositifs d'assainissement autonome devra être justifié et argumenté et fera objet de l'avis du SPANC.</p>
<p>Acquérir de la connaissance pour résorber les décharges sauvages</p>	<p>Cette orientation ne concerne pas le SCoT.</p>

ORIENTATION DU PAGD	COMPATIBILITE DU SCOT
<b>ORIENTATION D : ÉVALUER ET LIMITER L'IMPACT DES PLANS D'EAU SUR LA QUALITE DES COURS D'EAU</b>	
Acquérir de la connaissance sur l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau à leur aval <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Encourager la mise en place de suivis de la qualité à l'amont et/ou à l'aval des plans d'eau</i></li> <li>• <i>Améliorer la connaissance sur l'impact des retenues hydroélectriques pratiquant la transparence</i></li> </ul>	Ne concerne pas le SCoT.
Réduire l'impact des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité de l'eau</i></li> <li>• <i>Limiter l'impact des réservoirs sur la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval</i></li> <li>• <i>Connaitre et limiter l'impact des apports des bassins versants sur la qualité des plans d'eau et des eaux restituées</i></li> </ul>	Ne concerne pas le SCoT.
<b>ORIENTATION E : RENFORCER ET OPTIMISER LE CADRE DE GESTION DE LA RESSOURCE A L'ECHELLE DU BASSIN</b>	
Optimiser la gestion collective des ressources <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Renforcer une gestion coordonnée et interannuelle de la ressource en eau à l'échelle du bassin et hors bassin</i></li> <li>• <i>Mettre en place une concertation pour le respect des débits réglementaires</i></li> <li>• <i>Respecter les règlements d'eau existants des retenues de soutien d'étiage et d'irrigation</i></li> </ul>	L'orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b> permet d'intégrer la préservation de la ressource en eau potable du territoire en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation aux capacités existantes, programmées des installations d'adduction en eau potable, en intégrant les incidences potentielles du changement climatique. Dans un but de sécurisation de la ressource en eau, la CATLP a réalisé une étude SUPRA eau, permettant de sécuriser son réseau d'eau potable.
Mieux gérer les crises <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Optimiser et adapter le plan de crise Adour</i></li> <li>• <i>Assurer une gestion coordonnée des plans de crise départementaux</i></li> <li>• <i>Adapter les quotas aux situations de crise</i></li> <li>• <i>Anticiper le franchissement des DOE</i></li> <li>• <i>Élargir la communication sur l'état des ressources à l'ensemble des usagers du bassin versant</i></li> </ul>	
<b>ORIENTATION F : FAVORISER LES ECONOMIES D'EAU</b>	
Améliorer et adapter les pratiques d'irrigation <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Améliorer l'utilisation de l'eau pour l'irrigation et favoriser les économies d'eau</i></li> <li>• <i>Viser à la résorption de l'irrigation par submersion</i></li> <li>• <i>Proposer ou contribuer à l'émergence de stratégies visant à réduire la dépendance à l'irrigation</i></li> <li>• <i>Etendre la tarification incitative</i></li> </ul>	Le DOO du SCoT de la CATLP permet, dans l'orientation <b>1.1.2 : Accompagner l'activité agricole et sylvicole et anticiper ses mutations</b> , de fixer des orientations permettant de promouvoir une agriculture plus respectueuse de l'environnement et de la santé. Notamment, le DOO évoque dans ce paragraphe que les collectivités locales pourront apporter leur contribution à l'accompagnement d'une agriculture limitant ses impacts sur l'environnement, notamment par le développement d'une agriculture économe en eau.
Promouvoir les économies d'eau des usagers non agricoles <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Favoriser la communication et la promotion des économies auprès des usagers non agricoles</i></li> </ul>	L'orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b> permet d'intégrer la préservation de la ressource en eau potable du territoire en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation aux capacités existantes, programmées des installations

ORIENTATION DU PAGD	COMPATIBILITE DU SCOT
	<p>d'adduction en eau potable, en intégrant les incidences potentielles du changement climatique. Dans un but de sécurisation de la ressource en eau, la CATLP a réalisé une étude SUPRA eau, permettant de sécuriser son réseau d'eau potable.</p> <p>Également, la CATLP a signé le 10 juillet 2025 un contrat de progrès avec l'agence de l'eau Adour-Garonne, dans lequel la CATLP s'engage à déployer un programme d'action en faveur de la sobriété hydrique visant à réduire d'eau moins 10% le prélèvement d'eau sur le territoire.</p>
ORIENTATION G : OPTIMISER LA GESTION ET AMELIORER LA CONNAISSANCE DES RESSOURCES EXISTANTES	
<p>Améliorer la gestion des ouvrages existants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Suivre et respecter les débits cibles</i></li> <li>• <i>Améliorer la connaissance et la gestion des canaux du bassin amont de l'Adour</i></li> <li>• <i>Améliorer la gestion des réservoirs de soutien d'étiage</i></li> <li>• <i>Améliorer la gestion des réservoirs d'irrigation collectifs</i></li> <li>• <i>Connaitre l'existence et l'impact quantitatif et qualitatif des retenues individuelles</i></li> <li>• <i>Améliorer et régulariser la gestion des retenues individuelles</i></li> </ul>	Ne concerne pas le SCoT.
<p>Améliorer les connaissances sur la nappe alluviale de l'Adour et sur les nappes de l'Éocène et du Paléocène</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Poursuivre l'acquisition de connaissances sur les potentialités de la nappe d'accompagnement de l'Adour et des relations nappes-rivières</i></li> <li>• <i>Acquérir de la connaissance sur l'usage de la géothermie dans la nappe de l'Éocène</i></li> <li>• <i>Acquérir de la connaissance sur les prélèvements du thermalisme</i></li> </ul>	Ne concerne pas le SCoT.
<p>Encourager les substitutions de prélèvements participant à restaurer l'équilibre des ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Préserver les ressources souterraines pour l'usage en eau potable</i></li> <li>• <i>Promouvoir la substitution de prélèvements agricoles entre types de ressources pour respecter les milieux les plus sensibles</i></li> </ul>	<p>Le SCoT décline des leviers permettant de préserver globalement la ressource en eau : l'orientation <b>2.1.3 : Consolider et renforcer l'empreinte naturelle et écologique</b> permet la préservation des zones humides du territoire ainsi que des corridors aquatiques majeurs. Plus transversalement, le DOO apporte une réelle importance à la préservation de l'ensemble du système aquatique, en indiquant dans l'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> que les zones d'expansion de crue et les espaces de mobilité des cours d'eau devront être protégés ainsi que tous les éléments physiques du paysage tels que les ripisylves.</p> <p>Le SCoT décline également de nombreux leviers permettant de préserver la perméabilité des sols (orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau, notamment</b>, qui indique que les eaux pluviales doivent être maîtrisées par le maintien de la perméabilité des sols.). Ces mesures favorisent</p>

ORIENTATION DU PAGD	COMPATIBILITE DU SCOT
	l'infiltration des eaux à la parcelles et la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau.
ORIENTATION H CREER DE NOUVELLES RESSOURCES POUR RESORBER LE DEFICIT QUANTITATIF	
Créer des réserves en eau pour résorber le déficit quantitatif	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Créer des réserves en eau supplémentaires pour contribuer à combler le déficit</i></li> <li>• <i>Dresser le bilan à mi-parcours du programme de résorption du déficit quantitatif</i></li> </ul>	Le SCoT de la CATLP indique, dans l'orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b> , que les collectivités locales doivent mettre en place des actions de sécurisation de la ressource : identification de nouvelles ressources d'eau potable, valorisation des ressources en sommeil, maillages et interconnexions, réservoirs de réalimentation.
ORIENTATION I. PROTEGER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES	
Acquérir une meilleure connaissance des zones humides	Le SCoT de la CATLP permet d'enrichir la connaissance des zones humides du territoire, en prescrivant dans l'orientation <b>2.1.3 : Consolider et renforcer l'empreinte naturelle et écologique du territoire</b> , la réalisation d'inventaires précis des secteurs de développement afin de délimiter les zones humides. Également, la signature du contrat de progrès avec l'agence de l'eau le 10 juillet 2025 permettra de renforcer la connaissance des zones humides.
Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides	Le DOO de la CATLP permet de préserver les zones humides en indiquant que les zones humides effectives et les espaces associés permettant d'assurer leur fonctionnalité devront être identifiés, délimités et protégés. Les zones humides potentielles devront faire l'objet d'inventaire pour permettre leur préservation.
ORIENTATION J. PROMOUVOIR UNE GESTION PATRIMONIALE DES MILIEUX ET DES ESPECES	
Préserver et rétablir les continuités écologiques	Le DOO de la CATLP décline dans l'orientation <b>2.1.3 : Consolider et renforcer l'empreinte naturelle et écologique du territoire</b> la trame verte et bleue du territoire. Notamment, celle-ci identifie des continuités écologiques terrestres et aquatiques, à maintenir et renforcer.
Mieux connaître, préserver et restaurer les espèces à forts enjeux écologiques	La déclinaison de la trame verte et bleue du territoire permet l'identification de réservoirs de biodiversité, concentrant des enjeux écologiques majeurs. Afin de préserver ces richesses écologiques, le DOO prescrit une inconstructibilité de ces réservoirs.

ORIENTATION DU PAGD	COMPATIBILITE DU SCOT
<p>Préserver et restaurer la végétation, en particulier rivulaire, contribuant à protéger les milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Maintenir ou rétablir une végétation rivulaire diversifiée et fonctionnelle sur un linéaire stratégique</i></li> <li>• <i>Identifier les boisements participant à la protection des milieux aquatiques</i></li> <li>• <i>Mettre en place une dynamique pour la ripisylve en bordure de parcelles agricoles</i></li> </ul>	<p>Le DOO décline spécifiquement des objectifs de préservation des milieux aquatiques et des cours d'eau en indiquant que l'ensemble des cours d'eau et de leurs espaces rivulaires concourant au maintien de la fonctionnalité hydrologique et hydrogéologique du territoire devront être identifiés. Parallèlement, le DOO prescrit dans l'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b>, la protection les ripisylves. Celles -ci devront être complétées et restaurées dans les secteurs soumis à risque d'inondation, de ruissellement ou d'érosion.</p>
<p>Lutter contre les espèces envahissantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Surveiller la progression des espèces envahissantes et définir des zones prioritaires à traiter</i></li> <li>• <i>Limiter l'introduction, la prolifération et la dissémination des espèces envahissantes</i></li> </ul>	<p>Le SCoT de la CATLP porte une ambition forte sur la santé environnementale du territoire. Notamment, l'orientation <b>3.3.3 : Créer les conditions pour améliorer le lien social</b>, indique qu'une attention particulière devra être apportée au choix des espèces végétales choisies, en excluant les espèces exotiques envahissantes.</p>
ORIENTATION K. GERER L'ESPACE DE MOBILITE POUR RESTAURER UNE DYNAMIQUE PLUS NATURELLE DES COURS D'EAU	
<p>Consolider la démarche de restauration de l'espace de mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Renforcer juridiquement la démarche de restauration de l'espace de mobilité</i></li> </ul>	<p>Le DOO de la CATLP indique dans l'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b>, que les espaces de mobilité des cours d'eau devront être protégés de tout obstacles à l'écoulement des eaux et à la continuité du réseau hydrographique.</p>
<p>Soutenir et promouvoir l'émergence d'autres programmes de restauration de l'espace de mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Soutenir les démarches de restauration de l'espace de mobilité en émergence</i></li> <li>• <i>Promouvoir la démarche de restauration de l'espace de mobilité sur les secteurs identifiés à enjeux</i></li> </ul>	
ORIENTATION L. MIEUX GERER LES INONDATIONS	
<p>Améliorer la gestion des inondations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Favoriser la coordination des acteurs à l'échelle du bassin versant</i></li> <li>• <i>Inciter les collectivités à communiquer sur les techniques limitant le ruissellement</i></li> <li>• <i>Mobiliser des secteurs de débordements des cours d'eau permettant de préserver les secteurs agglomérés</i></li> </ul>	<p>L'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b>, comporte un axe fort sur la prise en compte du risque inondation. En effet, la vulnérabilité du territoire devra être réduite. Pour cela, le DOO prescrit l'intégration des zones d'aléas, la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau, des zones d'expansion de crues. Également, les éléments physiques du paysage contribuant à la prévention des risques inondation devront être préservés.</p> <p>Afin de réduire les risque inondation, le DOO permet également dans l'orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b>, d'adopter une gestion intégrée des eaux pluviales afin de limiter le</p>

ORIENTATION DU PAGD	COMPATIBILITE DU SCOT
	ruissellement et de favoriser l'infiltration des eaux en maintenant/créant des zones perméables.
<p>Prévenir le danger par l'acquisition de connaissance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Améliorer la connaissance des champs d'expansion de crues</i></li> </ul>	Le DOO prescrit dans l'orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b> l'identification de l'ensemble des cours d'eau et de leurs espaces rivulaires, notamment des champs d'expansion de crues.
ORIENTATION M. PRENDRE EN COMPTE LES ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES	
Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes	Ne concerne pas le SCoT.
ORIENTATION N : CAPITALISER ET DIFFUSER L'INFORMATION	
<p>Centraliser et partager la connaissance locale sur l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Mettre en place des tableaux de bord</i></li> <li>• <i>Assurer une veille continue</i></li> </ul>	Le SCoT de la CATLP fixe des orientations participant à renforcer la connaissance de la ressource en eau et plus spécifiquement sur les zones humides (cf. orientation I du SAGE) et l'ensemble des écosystèmes aquatiques.
<p>Communiquer sur le SAGE auprès de divers publics</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Communiquer sur le contenu du SAGE auprès des « relais de territoire »</i></li> <li>• <i>Inciter les relais de territoire à communiquer auprès de tous les acteurs et usagers du territoire</i></li> </ul>	La procédure de SCoT a fait l'objet d'une concertation du grand public, dont les modalités ont été définies par la délibération de prescription d'élaboration du SCoT. Notamment, des réunions publiques ont eu lieu, qui ont permis de communiquer sur les enjeux du territoire, les autres politiques publiques s'appliquant sur le territoire de la CATLP.
ORIENTATION O. METTRE EN PLACE NE GOUVERNANCE ADAPTEE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT ADOUR AMONT	
<p>Favoriser la mise en place de structures de conseil et l'émergence de maîtrises d'ouvrage à un échelon territorial cohérent pour la gestion de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Promouvoir l'émergence ou la restructuration de structures gestionnaires des cours d'eau à une échelle hydrographique cohérente</i></li> <li>• <i>Promouvoir l'émergence ou la restructuration de structures de gestion collective des canaux</i></li> <li>• <i>Promouvoir l'émergence et la pérennisation de structures de conseil à une échelle cohérente</i></li> <li>• <i>Favoriser l'émergence et la structuration de maîtrises d'ouvrage</i></li> <li>• <i>Inciter à la mise en place d'outils opérationnels</i></li> </ul>	Ne concerne pas le SCoT.
<p>Harmoniser l'application de la réglementation en matière de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Participer aux déclinaisons territoriales du programme de mesures adossé au SDAGE Adour-Garonne</i></li> <li>• <i>Participer aux démarches de planification de gestion intégrée de l'eau et territoire</i></li> <li>• <i>Harmoniser les politiques publiques menées dans le domaine de l'eau des quatre départements</i></li> </ul>	Le SCoT de la CATLP joue le rôle de document intégrateur. En ce sens, il permet l'intégration et la déclinaison des politiques publiques supra et notamment du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

## COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LE REGLEMENT DU SAGE

Le règlement du SAGE Adour-Amont présente 2 règles :

### REGLE N°1 : RAISONNER ET OPTIMISER LA CREATION DE PLANS D'EAU, LIMITER LEUR IMPACT A L'aval DES OUVRAGES

*Les nouveaux plans d'eau, permanents ou non, soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (nomenclature 3.2.3.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement), y compris les réservoirs de substitution, ne doivent pas être créés dans les cas particuliers suivants :*

- *Lorsque ces plans d'eau sont directement sur un cours d'eau ;*
- *Lorsque ces plans d'eau sont situés dans le zonage présenté sur la cartographie associée à la règle 1 ;*
- *Lorsque le volume cumulé du projet à créer et des plans d'eau existants dans le bassin versant à l'amont immédiat du projet dépasse la moitié des pluies efficaces en année quinquennale sèche.*

*Sont exclus du champ d'application de la présente règle :*

- *Les 8 projets de réservoirs de soutien d'étiage (l'Ousse, La Barne, Corneillan, Cannet, Bahus-Bas, la Geline de Pintac, le Louet 2 et l'Arros) identifiés dans la sous-disposition 17.1 ou les ressources équivalentes en termes de volumes, afin de combler le déficit et rétablir l'équilibre quantitatif de la ressource sur le bassin ;*
- *Les bassins à usage exclusif de défense contre les incendies. Ceux-ci devront néanmoins être implantés en dehors du lit mineur ou d'une zone humide ;*
- *Les plans d'eau à usage de traitement (bassins de récupération des eaux pluviales, bassins de décantation, lagunes). Ceux-ci devront néanmoins être implantés en dehors du lit mineur ou d'une zone humide.*
- *Les plans d'eau voués à la production hydroélectrique conformément aux objectifs des schémas régionaux climat air énergie.*

Cette règle ne peut être appliquée à l'échelle SCoT, mais doit être appliquée à l'échelle de projets opérationnels.

### REGLE N°2 : PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

*La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1. Dans le cas, où une destruction ou dégradation d'une zone humide tel que définie par les articles L. 211-1, I, 1<sup>o</sup> et R. 211-108 du Code de l'environnement ne peut être évitée, le maître d'ouvrage du projet devra compenser cette perte par la re-création ou la restauration de zone(s) humide(s) dégradée(s), sur le territoire du SAGE et si possible dans le bassin versant de la masse d'eau impactée. Cette compensation s'attachera à garantir la capacité des milieux recréés à reproduire, de façon pérenne, les fonctions écologiques assurées par les milieux détruits. Elle devra être au minimum de 150% de la surface ou du linéaire impactés. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.*

Le SCoT de la CATLP permet d'enrichir la connaissance des zones humides du territoire, en prescrivant dans l'orientation **2.1.3 : Consolider et renforcer l'empreinte naturelle et écologique du territoire**, la réalisation d'inventaires précis des secteurs de développement afin de délimiter les zones humides. Également, la signature du contrat de progrès avec l'agence de l'eau le 10 juillet 2025 permettra de renforcer la connaissance des zones humides. Également, le DOO de la CATLP permet de préserver les zones humides en indiquant que les zones humides effectives et les espaces associés permettant d'assurer leur fonctionnalité devront être identifiés, délimités et protégés. Les zones humides potentielles devront faire l'objet d'inventaire pour permettre leur préservation.

## e - Compatibilité du SCoT avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027

ORIENTATIONS DU PGRI	COMPATIBILITE DU SCOT
<b>OBJECTIF STRATEGIQUE N°0 : VEILLER A LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS MAJEURS</b>	
<b>D0.1 :</b> Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoire.	Le SCoT de la CATLP permet de prendre en compte les risques naturels, et plus spécifiquement les risques inondation, au sein de l'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> . En effet, la vulnérabilité du territoire devra être réduite. Pour cela, le DOO prescrit l'intégration des zones d'aléas, la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau, des zones d'expansion de crues. Également, les éléments physiques du paysage contribuant à la prévention des risques inondation devront être préservés.
<b>D0.2 :</b> Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation	Afin de réduire les risque inondation, le DOO permet également dans l'orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b> , d'adopter une gestion intégrée des eaux pluviales afin de limiter le ruissellement et de favoriser l'infiltration des eaux en maintenant/créant des zones perméables.
<b>D0.3 :</b> Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques.	
<b>D0.4 :</b> Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures.	
<b>OBJECTIF STRATEGIQUE N°1 : POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DES GOUVERNANCES A L'ECHELLE TERRITORIALE ADAPTEE, STRUCTUREES ET PERENNES</b>	
<b>D1.1 :</b> Mettre en place des stratégies et des programmes d'actions prioritairement sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI)	Ne concerne pas le SCoT de la CATLP.
<b>D1.2 :</b> Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB et favoriser les gouvernances à une échelle cohérente	
<b>D1.3 :</b> Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau	Le SCoT de la CATLP agit comme un document intégrateur et permet donc la déclinaison des politiques publiques supras (SDAGE, SAGE, PGRI). Également, l'élaboration du SCoT s'est réalisée en associant les acteurs de l'eau du territoire, permettant de s'assurer de l'intégration des enjeux du territoire.
<b>D1.4 :</b> Poursuivre et développer les coopérations transfrontalières	Le SCoT de la CATLP comporte un axe fort sur le développement des coopérations territoriales. De manière plus spécifique, l'orientation <b>1.3.4 : Poursuivre le rapprochement engagé par le Département des Hautes-Pyrénées avec l'Espagne et la région Aragon</b> vise notamment à la protection et la mise en valeur du patrimoine environnemental.
<b>OBJECTIF STRATEGIQUE N°2 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE INONDATION EN MOBILISANT TOUS LES OUTILS ET ACTEURS CONCERNES</b>	

ORIENTATIONS DU PGRI	COMPATIBILITE DU SCOT
<b>D2.1:</b> Développer et mettre à jour les cartographies des zones inondables	Ne concerne pas le SCoT de la CATLP.
<b>D2.2 :</b> Piloter la réalisation des cartes zones d'inondation potentielle (ZIP) et équivalents	Ne concerne pas le SCoT de la CATLP.
<b>D2.3 :</b> Affiner la connaissance des aléas et de la vulnérabilité sur le littoral	Ne concerne pas le territoire de la CATLP.
<b>D2.4 :</b> Identifier les zones soumises aux crues soudaines ou torrentielles	L'Etat Initial de l'Environnement du SCoT de la CATLP présente l'ensemble des zones connues concernées par un risque inondation sur le territoire. Le DOO permet de décliner un objectif de prise en compte de cet aléa, au sein de l'orientation <b>3.3.2 Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> . Cette orientation indique notamment que dans les zones inondables, les documents d'urbanisme devront adapter les mesures d'interdiction de construire ou les conditions spéciales de construction aux connaissances et informations connues sur le territoire leur permettant d'éviter les risques.
<b>D2.5 :</b> Développer la connaissance des enjeux	Afin de réduire les risque inondation, le DOO permet également dans l'orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b> , d'adopter une gestion intégrée des eaux pluviales afin de limiter le ruissellement et de favoriser l'infiltration des eaux en maintenant/créant des zones perméables.
<b>D2.6 :</b> Diffuser la connaissance	Également, le SCoT rappelle que les territoires couverts par un PPR doivent intégrer ce document.
<b>D2.7 :</b> Développer la culture du risque inondation	
<b>D2.8 :</b> Sensibiliser les maires des communes dotées d'un PPR sur leurs responsabilités et obligations	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°3 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA PREPARATION A LA GESTION DE CRISE ET VEILLER A RACCOURCIR LE DELAI DE RETOUR A LA NORMALE DES TERRITOIRES SINISTRES	
<b>D3.1 :</b> Maintenir des SPC fiables et performants	Ne concerne pas le SCoT de la CATLP.
<b>D3.2 :</b> Développer les systèmes d'alerte locaux	Ne concerne pas le SCoT de la CATLP.
<b>D3.3 :</b> Améliorer l'anticipation des événements de pluies intenses	Le DOO permet d'intégrer les épisodes de pluie intenses dans l'orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b> . En effet, une gestion intégrée des eaux pluviales afin de limiter le ruissellement et de favoriser l'infiltration des eaux en maintenant/créant des zones perméables devra être mise en place. Le maintien de zones perméables devra se réaliser aussi bien en milieu urbain qu'agricole.
<b>D3.4 :</b> Exploiter les différentes cartographies de zones inondables pour améliorer la gestion de crise	L'Etat Initial de l'Environnement du SCoT de la CATLP présente l'ensemble des zones connues concernées par un risque inondation sur le territoire.

ORIENTATIONS DU PGRI	COMPATIBILITE DU SCOT
<b>D3.5 :</b> Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	Ne concerne pas le SCoT de la CATLP.
<b>D3.6 :</b> Encourager l'élaboration, la mise à jour et tester les PCS dans les communes en zone inondable	Ne concerne pas le SCoT de la CATLP.
<b>D3.7 :</b> Promouvoir l'élaboration des PPMS	Ne concerne pas le SCoT de la CATLP.
<b>D3.8 :</b> Insérer les actions d'accompagnement dans les actions de gestion post-crues	Ne concerne pas le SCoT de la CATLP.
<b>D3.9 :</b> Informer sur les démarches relatives aux indemnisations	Ne concerne pas le SCoT de la CATLP.
<b>D3.10 :</b> Gérer les travaux d'urgence en situation post-crue	Ne concerne pas le SCoT de la CATLP.
<b>D3.11 :</b> Généraliser et capitaliser les retours d'expérience	Ne concerne pas le SCoT de la CATLP.
<b>OBJECTIF STRATEGIQUE N°4 : REDUIRE LA VULNERABILITE VIA UN AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES</b>	
<b>D4.1 :</b> Mettre en œuvre la priorisation, à l'échelle régionale, d'élaboration et de révision des PPRN	Ne concerne pas le SCoT de la CATLP.
<b>D4.2 :</b> S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRi et PPRL sur un linéaire d'un même cours d'eau ou un même littoral	Ne concerne pas le SCoT de la CATLP.
<b>D4.3 :</b> Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme	Le DOO permet de décliner un objectif de prise en compte de l'aléa inondation au sein de l'orientation <b>3.3.2 Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> . Cette orientation indique notamment que dans les zones inondables, les documents d'urbanisme devront adapter les mesures d'interdiction de construire ou les conditions spéciales de construction aux connaissances et informations connues sur le territoire leur permettant d'éviter les risques.
<b>D4.4 :</b> Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets	Afin de limiter les inondations par ruissellement, le DOO indique dans l'orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b> qu'une gestion intégrée des eaux pluviales devra être adoptée, afin de limiter le ruissellement et de favoriser l'infiltration des eaux en maintenant/créant des zones perméables. Le maintien de zones perméables devra se réaliser aussi bien en milieu urbain qu'agricole.
<b>D4.5 :</b> Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme	Le SCoT intègre l'ensemble des risques inondation en limitant la constructibilité au sein des secteurs concernés par ces risques.

ORIENTATIONS DU PGRI	COMPATIBILITE DU SCOT
<b>D4.6 :</b> Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme	Dans son dispositif de suivi, le SCoT décline un indicateur visant à suivre l'artificialisation dans l'emprise des PPRi déclinés sur le territoire. Cet indicateur, qui se base sur la donnée d'artificialisation de l'IGN a pour objectif de suivre la bonne prise en compte des zones
<b>D4.7 :</b> Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau)	
<b>D4.8 :</b> Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants	Afin de ne pas aggraver l'exposition au risque inondation, l'orientation compte de l'aléa inondation au sein de l'orientation <b>3.3.2 Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> indique que dans les zones d'aléas connues, les conditions d'urbanisation et les principes constructifs doivent être adaptés conformément à la réglementation en vigueur. Également, le DOO permet la préservation de la fonctionnalité des cours d'eau, au sein de l'orientation <b>2.1.4 : Préserver et valoriser la ressource en eau</b> . Cette orientation indique que l'ensemble des cours d'eau et des espaces rivulaires devront être identifiés et préservés.
<b>D4.9 :</b> Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	
<b>D4.10 :</b> Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation	Ne concerne pas le SCoT.
OBJECTIF STRATEGIQUE N°5 : GERER LES CAPACITES D'ECOULEMENT ET RESTAURER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES POUR RALENTIR LES ECOULEMENTS	
<b>D5.1 :</b> Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation	Le SCoT de la CATLP fixe des orientations participant à renforcer la connaissance de la ressource en eau et plus spécifiquement sur les zones humides, par la réalisation d'inventaires sur les secteurs de développement, et l'ensemble des écosystèmes aquatique, par l'identification des cours d'eau et de leurs espaces rivulaires.
<b>D5.2 :</b> Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Le DOO de la CATLP permet de traduire des principes de ralentissement dynamique, notamment dans les zones sensibles. En effet, l'orientation <b>3.3.2 Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> indique que les éléments physiques du paysage contribuant à la prévention des risques d'inondation, de ruissellement ou d'érosion de secteurs sensibles identifiés par le SAGE (*) (fossés, talus, haies, arbres, ripisylves, prairies humides...) doivent être protégés et complétés ou restaurés le cas échéant.

ORIENTATIONS DU PGRI	COMPATIBILITE DU SCOT
<b>D5.3 :</b> Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants	Le territoire de la CATLP est particulièrement moteur sur la réalisation de contrat pluriannuels. Notamment, la communauté d'agglomération a signé le 10 juillet 2025 son deuxième contrat de progrès avec l'agence de l'eau Adour-Garonne pour 2025-2030, qui permettra de mettre l'accent sur le développement d'une politique forte de sensibilisation à la ressource en eau potable.
<b>D5.4 :</b> Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants	Ne concerne pas le SCoT.
<b>D5.5 :</b> Justifier les travaux en rivière ou sur le littoral	Ne concerne pas le SCoT.
OBJECTIF STRATEGIQUE N°6 : AMELIORER LA GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS OU LES SUBMERSIONS	
<b>D6.1 :</b> Analyser et déterminer les systèmes de protection dans une approche globale	Ne concerne pas le SCoT.
<b>D6.2 :</b> Identifier les zones protégées et les actions à associer à ces dernières	
<b>D6.3 :</b> Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations	

## f - Compatibilité du SCoT avec dispositions particulières à la zone de bruit de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Le DOO de la CATLP intègre la zone de bruit de l'aéroport en indiquant dans l'orientation **3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire** du DOO que le développement urbain doit se faire préférentiellement en dehors des zones localisées à proximité des zones aéroportuaires.

⇒ ***Nota Bene : Le SCoT de la CATLP vise des secteurs localisés dans la zone de prévention de bruit de l'aéroport. Il s'agit des secteurs suivants :***

- **Le pôle artisanal de l'Echez et CAP Pyrénées.** Ces secteurs correspondent à des secteurs déjà existants, dédiés au développement d'activités économiques, limitant l'exposition d'habitants à ces nuisances.
- **Le futur hôpital Tarbes-Lourdes.** Ce projet dépassant l'échelle SCoT, celui-ci fait l'objet d'une étude d'impact en cours sur le secteur. Celle-ci a été lancée à l'été 2024 et permettra d'évaluer plus précisément les incidences du projet sur l'environnement et de définir des mesures ERC à l'échelle du projet.

## g - Compatibilité du SCoT avec le SRC Occitanie

ORIENTATIONS DU SRC	COMPATIBILITE DU SCOT
<b>OBJECTIF 1: VERS UN APPROVISIONNEMENT ECONOME ET RATIONNEL EN MATERIAUX</b>	
<b>1.1 :</b> Anticiper les ruptures d'approvisionnement en fonction du besoin et de l'approvisionnement en ressources secondaires	Le SCoT n'a pas défini précisément les besoins en granulats futurs pour le territoire. Le SCoT intègre cependant les enjeux relatifs aux carrières au sein de l'orientation <b>3.3.2: Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire.</b>
<b>1.2 :</b> Promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées	Cet objectif est à destination des exploitants de carrière.
<b>1.3 :</b> Respecter l'équilibre entre la production et le besoin	Ne concerne pas le SCoT.
<b>1.4 :</b> Assurer un accès aux GIN/GIR	Ne concerne pas le SCoT.
<b>1.5 :</b> Favoriser les renouvellements et extensions à la création de nouvelles carrières	Le SCoT de la CATLP intègre bien les enjeux relatifs aux carrières au sein de l'orientation <b>3.3.2: Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire.</b> En effet, cette orientation indique que les collectivités locales doivent prendre en compte leurs zonages dans les documents d'urbanisme afin de ne pas obérer l'accès, l'ouverture ou l'extension d'une carrière dans ces secteurs, ainsi que le transport des matériaux, en tenant compte des nuisances induites.
<b>1.6 :</b> Respecter l'adéquation de la ressource avec l'usage: en fonction des familles de ressources, préciser les usages privilégiés	Afin d'adopter une gestion durable de la ressource, le DOO indique également que les créations ou extensions de carrières doivent prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers, et veiller à ne pas les altérer en garantissant une bonne qualité des eaux rejetées et une disponibilité en eau pour les autres besoins tout en maîtrisant les nuisances induites vis-à-vis des riverains.
<b>1.7 :</b> Gérer durablement la ressource alluvionnaire	
<b>1.8 :</b> Améliorer la connaissance sur la préservation des ressources primaires	
<b>1.9 :</b> Permettre un accès aux gisements de granulats d'intérêt particulier	
<b>OBJECTIF 2: FAVORISER LE RECOURS AUX RESSOURCES SECONDAIRES ET MATERIAUX DE SUBSTITUTION</b>	
<b>2.1 :</b> Intégrer dans la commande publique ou privée des exigences en matière de gestion des déchets de chantier ou en matière de recours aux ressources secondaires pour l'approvisionnement dans leurs marchés	Le DOO de la CATLP intègre dans l'orientation <b>3.3.2: Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> la notion de réemploi et des matériaux du BTP en amont de tous nouveaux gisements d'extraction.
<b>2.2 :</b> Suivre et communiquer sur les évolutions réglementaires liées aux ressources secondaires	Ne concerne pas le SCoT.

ORIENTATIONS DU SRC	COMPATIBILITE DU SCOT
<b>2.3 :</b> Développer des plateformes de recyclage	Le DOO de la CATLP indique dans l'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> que Les emplacements nécessaires à l'accueil de plateformes de recyclage des matériaux doivent être prévus au sein de plateformes logistiques dédiées et/ou au sein d'installations déjà autorisées pour le recyclage ou la valorisation des déchets ou des carrières.
<b>2.4 :</b> Améliorer la connaissance (qualitative et quantitative) sur le gisement et l'utilisation des ressources secondaires disponibles	Ne concerne pas le SCoT.
<b>2.5 :</b> Améliorer la connaissance sur les techniques de réutilisation ou de valorisation de ressources secondaires et sur les techniques de construction avec des matériaux de substitution	Ne concerne pas le SCoT.
<b>2.6 :</b> Admettre les déchets inertes en carrière seulement s'ils n'ont pas été jugés techniquement et économiquement recyclables à l'issue des opérations de tri préalables	Le DOO de la CATLP intègre dans l'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> la notion de réemploi et des matériaux du BTP en amont de tous nouveaux gisements d'extraction.
<b>OBJECTIF 3 : RESPECTER LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DES CARRIERES</b>	
<b>3.1 :</b> Respecter les zones à enjeux	Le SCoT de la CATLP permet la préservation des zones à enjeux pour les gisements de matériaux en demandant dans l'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> la prise en compte de ces secteurs dans les documents d'urbanisme, afin de permettre l'ouverture ou l'extension d'une carrière dans ces secteurs.
<b>3.2 :</b> Préserver la ressource en eau	Le SCoT de la CATLP permet la préservation de la ressource en eau dans l'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> en demandant de veiller à ne pas altérer la ressource en eau, en garantissant une bonne qualité des eaux rejetées et une disponibilité en eau pour les autres besoins.
<b>3.3 :</b> Préserver l'agriculture et la sylviculture	De manière globale, l'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> indique que la création
<b>3.4 :</b> Intégrer les carrières dans le paysage	
<b>3.5 :</b> Préserver la biodiversité	

ORIENTATIONS DU SRC	COMPATIBILITE DU SCOT	
<b>3.6 :</b> Limiter et suivre les impacts des carrières	ou l'extension de carrières devra intégrer les enjeux environnementaux et paysagers.	
OBJECTIF 4 : FAVORISER UNE REMISE EN ETAT CONCERTEE ET ADAPTEE		
Le DOO de la CATLP indique dans l'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> qu'une attention particulière doit être portée par les collectivités locales aux stratégies de remise en état des sites d'extraction des matériaux après la fin d'exploitation, en concertation avec les acteurs concernés.		
OBJECTIF 5 : AVOIR RECOURS A UNE OFFRE DE TRANSPORT COMPETITIVE ET A MOINDRE IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT		
<b>5.1 :</b> Renforcer le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux	Le SCoT de la CATLP indique dans l'orientation <b>3.3.2 : Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances et promouvoir la santé dans l'aménagement du territoire</b> que les emplacements nécessaires à l'accueil de plateformes de recyclage des matériaux doivent être prévus au sein de plateformes logistiques dédiées et/ou au sein d'installations déjà autorisées pour le recyclage ou la valorisation des déchets ou des carrières.	
<b>5.2 :</b> Promouvoir une offre de transport routier moins impactante		
<b>5.3 :</b> Maintenir et développer le report modal pour les flux importants et longues distances		
OBJECTIF 6 : METTRE EN PLACE DES OUTILS DE SUIVI ET UNE GOUVERNANCE DU SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES DE LA REGION OCCITANIE REPRESENTATIVE DES DIFFERENTS ACTEURS		
Ne concerne pas le SCoT.		



